

FICHE PRATIQUE

INTERDICTIONS SPECIFIQUES A LA PROPAGANDE ELECTORALE DES SENATORIALES

mise à jour le 19/08/20

Etapes Support de propagande	Création	Impression	Distribution	Affichage
<b>Circulaires électorales</b>	Interdiction de faire usage de l'emblème national et de la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique		<ul style="list-style-type: none"> <li>🚫 interdiction de distribuer sous forme pliée une circulaire dont le format déplié serait supérieur à 210 x 297 mm</li> <li>🚫 interdiction d'envoyer aux électeurs des documents comportant des éléments nouveaux de polémique électorale auxquels les adversaires ne pourraient répondre utilement avant la fin de la campagne électorale</li> <li>🚫 interdiction, à la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des circulaires, bulletins et autres documents</li> </ul>	
<b>Affiches électorales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>🚫 Interdiction de créer des affiches comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique)</li> <li>🚫 interdiction de créer des affiches excédant 594mm de largeur ou 841 mm de hauteur</li> </ul>	Interdiction de les imprimer sur papier blanc		Interdiction de les afficher en dehors des emplacements d'expression libre prévus par les communes
<b>Bulletins de vote</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>🚫 interdiction d'y afficher le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante</li> <li>🚫 interdiction d'y afficher la photographie ou la représentation d'un animal</li> </ul>		🚫 interdiction, à partir du 26 septembre à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des circulaires, bulletins et autres documents	
<b>Autres moyens de propagande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>🚫 interdiction de tenir une réunion électorale après le samedi 26 septembre à zéro heure</li> <li>🚫 interdiction de faire usage de tout procédé de publicité commerciale à titre de propagande électorale, par voie de presse ou audiovisuelle</li> <li>🚫 interdiction la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, de publier, diffuser, commenter, par quelque moyen que ce soit, tout sondage ayant un rapport avec l'élection ou tout message ayant le caractère de propagande électorale</li> <li>🚫 interdiction, à compter du 26 septembre à zéro heure, de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat</li> </ul>			